

En résumé

Ottawa, le 31 décembre 1997

OBJET

IMPORTATION DES PNEUS

1. Des modifications ont été apportées au présent mémorandum afin d'inclure d'abord de nouveaux noms et de nouvelles adresses.
2. En outre, l'alinéa 14 a été modifié de façon à indiquer que les expéditions de marchandises visées en provenance du North Dakota, du South Dakota, du Montana ou du Wyoming doivent être renvoyées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments au premier point d'arrivée afin d'obtenir l'autorisation d'accorder la mainlevée.
3. L'annexe A a été modifiée afin d'inclure ce qui suit :
 - a) dans les cas où aucune déclaration écrite ou estampillée n'est pas présentée au moment de l'entrée, il est maintenant nécessaire de fournir à Transports Canada le numéro de téléphone de l'importateur (si disponible) et une description des marchandises s'il s'agit de pneus routiers neufs;
 - b) le document de déclaration doit contenir une déclaration écrite ou estampillée du fabricant à l'effet que le pneu a été fabriqué conformément aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'appliquent aux pneus routiers neufs importés de pays autre que les États-Unis;
 - c) le fait que les exigences énoncées à l'annexe A s'appliquent aux expéditions de pneus, et non aux pneus qui sont installés sur les véhicules, ni au pneu de rechange d'un véhicule.

Ottawa, le 31 décembre 1997

OBJET

IMPORTATION DES PNEUS

En collaboration avec Transports Canada, Revenu Canada applique la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et les règlements connexes. En outre, le Ministère aide l'Agence canadienne d'inspection des aliments à administrer la *Loi sur la protection des végétaux*. Ce mémorandum énonce et explique les critères qui doivent être respectés au moment de l'importation de pneus au Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Symboles	2
Pneus rechapés ou remoulés	2
Pneus non conformes	3
Renseignements sur les pénalités	3
Exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	3
Renseignements supplémentaires	4
Annexe A – Exigences en matière d'importation en vertu de la <i>Loi sur la sécurité des véhicules automobiles</i> et du <i>Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile</i>	
Annexe B – Symboles	

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les exigences concernant l'importation en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* sont fournies par type de pneu à l'annexe A.
2. Les exigences concernant la mainlevée contenues dans l'annexe A s'appliquent aux expéditions de pneus neufs et usagés et non aux pneus installés sur un véhicule ou au pneu de rechange d'un véhicule.

Symboles

3. Les symboles servent de garantie du fabricant que toutes les normes de sécurité applicables ont été respectées au moment de la fabrication. Ces symboles sont situés sur le flanc du pneu. Les pneus importés au Canada peuvent porter les symboles suivants :

- a) La Marque nationale de sécurité ou MNS : symbole qu'utilisent les fabricants à titre de garantie que toutes les normes de sécurité canadiennes ont été respectées;
 - b) Le DOT : symbole qu'utilisent les fabricants à titre de garantie que toutes les normes de sécurité américaines ont été respectées;
 - c) Le DOT-R : symbole qu'utilise l'industrie des États-Unis à titre de garantie que toutes les normes de sécurité américaines ont été respectées avant que les pneus n'aient été rechapés ou remoulés;
 - d) Le JIS : symbole qu'utilisent les fabricants à titre de garantie que toutes les normes de sécurité japonaises applicables ont été respectées.
4. L'annexe B renferme des exemples de ces symboles.

Pneus rechapés ou remoulés

5. Les pneus rechapés ou remoulés, qui ont été fabriqués pour être vendus aux États-Unis, doivent porter le symbole DOT-R sur leur flanc.
6. Le numéro d'identification de l'importateur de pneus (NIIP) est émis par Transports Canada aux importateurs canadiens de pneus de camion usagés en provenance de pays autres que les États-Unis aux fins de rechapage. Ce numéro doit figurer dans la zone de désignation du document de mainlevée douanière et comporter soit deux caractères numériques, soit un caractère alphabétique et un caractère numérique, tels que «13» ou «A1».

Pneus non conformes

7. Lorsque les pneus ne sont pas conformes aux exigences de mainlevée énoncées à l'annexe A, Revenu Canada refusera l'entrée de ces produits au pays ou retiendra l'expédition, sauf pour les pneus routiers neufs dont la mainlevée pourra être accordée sur présentation des détails concernant l'expédition à Transports Canada.
8. Les pneus retenus sont assujettis au *Mémorandum D4-1-5, Règlement sur l'entreposage des marchandises*.
9. Les pneus abandonnés ou confisqués sont assujettis au *Mémorandum D4-1-6, Disposition des marchandises abandonnées et confisquées*.

Renseignements sur les pénalités

10. Toute personne morale qui importe des pneus qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vertu de l'alinéa 17(1) de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est coupable d'une infraction et passible :
- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 100 000 \$;
 - b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$.
11. Toute personne qui importe des pneus qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vertu de l'alinéa 17(2) de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est coupable d'une infraction et passible :
- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
 - b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

12. Les pneus usagés importés au Canada sont fréquemment contaminés par de la terre et des débris apparentés. De nombreux organismes parasites de plantes exotiques, pouvant occasionner des pertes économiques dans le secteur de la production agricole canadienne, peuvent être transportés avec la terre et le matériel connexe.

13. Les articles suivants sont assujettis aux exigences d'importation et aux procédures d'inspection afin de prévenir l'entrée et l'implantation de parasites préjudiciables aux végétaux du Canada :

- a) les pneus usagés de véhicules agricoles,
- b) les pneus usagés de véhicules de terrassement,
- c) les pneus de véhicules usagés de tourisme et de loisir,
- d) les pneus usagés de véhicules militaires.

14. Les expéditions de pneus des produits visés par le règlement et énumérés au paragraphe 13 doivent être renvoyées à l'ACIA au premier point d'arrivée afin d'obtenir l'autorisation de mainlevée. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux pneus originaires de la zone continentale des États-Unis et montés sur des véhicules usagés de tourisme et de loisir.

15. Tous les produits visés doivent être débarrassés du sable, du sol, de la terre et des résidus organiques provenant du pays d'origine.

Renseignements supplémentaires

16. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'importation des pneus neufs et usagés, l'importateur doit s'adresser à Transports Canada ou à l'Agence des services frontaliers du Canada :

Transports Canada
Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Place de Ville, Tour C, 8^e étage
330, rue Sparks
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : (613) 998-8616/1 800 333-0371
Télécopieur : (613) 998-4831

Agence des services frontaliers du Canada
Direction générale de l'admissibilité
Direction de la gestion des activités d'observation
Édifice Sir Richard Scott, 14^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 946-0240
Télécopieur : (613) 946-1520

17. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les exigences de l'ACIA, il faut s'adresser à l'un des bureaux de l'ACIA dont les coordonnées figurent dans le *Mémoire D19-0-0, Répertoire des autres ministères et organismes du gouvernement*.

ANNEXE A

Exigences en matière d'importation en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobile* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*

TYPE	ORIGINE	EXIGENCES DE MAINLEVÉE
<p>PNEUS ROUTIERS NEUFS Pneus pour voitures de tourisme pour camions pour motocyclettes pour remorques pour autobus ou MPV</p>	É.-U.	<p>1) Le document de déclaration doit contenir une déclaration écrite ou estampillée de l'importateur attestant que le pneu a été fabriqué pour la vente aux États-Unis et qu'il répond aux exigences déterminées dans le <i>United States National Traffic and Motor Vehicle Act de 1966</i>.</p> <p>2) Si aucune déclaration écrite ou estampillée n'est présentée au moment de l'entrée ou au moment de la mainlevée pour les participants au SAED ne pas retenir les produits mais plutôt aviser la Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada par téléphone ou par télécopieur du nom de l'adresse et si possible du numéro de téléphone de l'importateur ainsi que de la quantité des produits.</p>
	Autres pays	<p>1) Le document de déclaration doit contenir une déclaration écrite ou estampillée du fabricant attestant que le pneu a été fabriqué selon les normes de sécurité automobile canadiennes.</p> <p>2) Si aucune déclaration écrite ou estampillée n'est présentée au moment de l'entrée ou au moment de la mainlevée pour les participants au SAED ne pas retenir les produits mais plutôt aviser la Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile de Transports Canada par téléphone ou par télécopieur du nom de l'adresse et si possible du numéro de téléphone de l'importateur ainsi que de la quantité des produits.</p>
<p>PNEUS NEUFS ET USAGÉS «HORS ROUTE» Tous les types (par ex. pneus pour bulldozer voitures de courses tracteurs de ferme)</p>	Tous les pays	<p>1) La désignation «hors route» doit être indiquée clairement et de façon permanente sur le flanc des pneus (par ex. usage hors route uniquement pour course uniquement équipement de ferme) ou;</p> <p>2) Le pneu est de toute évidence un pneu tout terrain.</p>
<p>PNEUS ROUTIERS USAGÉS Tous les types sauf les pneus pour camions</p>	É.-U.	Les pneus doivent porter le symbole DOT sur leur flanc (voir annexe B)
	Autres pays	Non admissible. Refuser l'entrée

TYPE	ORIGINE	EXIGENCES DE MAINLEVÉE
PNEUS ROUTIERS USAGÉS Pneus pour camions	É.-U.	Les pneus doivent porter le symbole DOT sur leur flanc.
	Autres pays	1) Les pneus doivent s'ajuster sur une jante dont le diamètre ne dépasse pas 16 pouces; 2) Les pneus doivent porter la Marque nationale de sécurité le symbole américain DOT ou le symbole japonais JIS sur le flanc du pneu (voir annexe B); 3) Le numéro d'identification de l'importateur de pneus (NIIP) émis par Transports Canada doit figurer au document de mainlevée des douanes.
PNEUS ROUTIERS RECHAPÉS OU REMOULÉS	É.-U.	Les pneus doivent porter le symbole DOT-R sur leur flanc (voir annexe B)
	Autres pays	Non admissible. Refuser l'entrée.
PNEUS «HORS ROUTE» RECHAPÉS OU REMOULÉS	Tous les pays	1) La désignation «hors route» doit être indiquée clairement et de façon permanente sur le flanc de chaque pneu (par ex. usage hors route uniquement pour course uniquement équipement de ferme); ou 2) Le pneu doit être de toute évidence un pneu tout terrain (par ex. pneus pour bulldozer voitures de course ou tracteurs de ferme).
PNEUS DE REBUT	Tous les pays	Admissibles comme caoutchouc de rebut si au moment de l'entrée les pneus ont été rendus inutilisables et irréparables de façon permanente soit par coupure soit par perforation du flanc ou de tout autre dommage fait au pneu qui le rende incapable de contenir de l'air.
EXEMPTIONS	Tous les pays	Les pneus introduits pour exposition démonstration évaluation ou mise à l'essai peuvent être importés en vertu de l'article 7(1)a) de la <i>Loi sur la sécurité des véhicules automobiles</i> si une lettre d'autorisation d'importation temporaire de Transports Canada est présentée par l'importateur au moment de l'entrée.

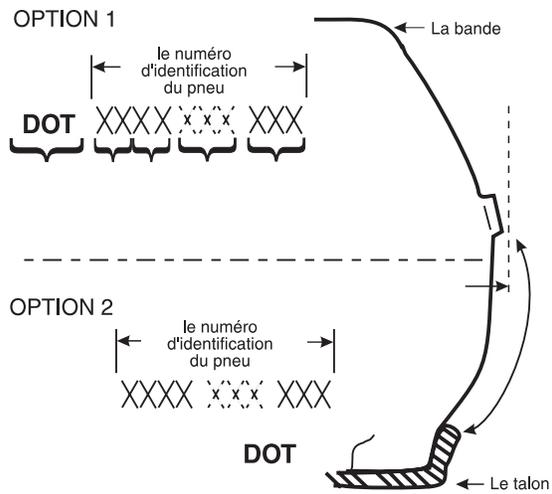
ANNEXE B

SYMBOLES

La Marque nationale de sécurité et les symboles DOT et JIS doivent être indiqués sur la partie extérieure du flanc du pneu, entre la partie la plus large du pneu (voir le diagramme ci-dessous) et le talon. Le symbole DOT-R doit être indiqué sur la partie extérieure du flanc entre le talon et la bande de roulement.

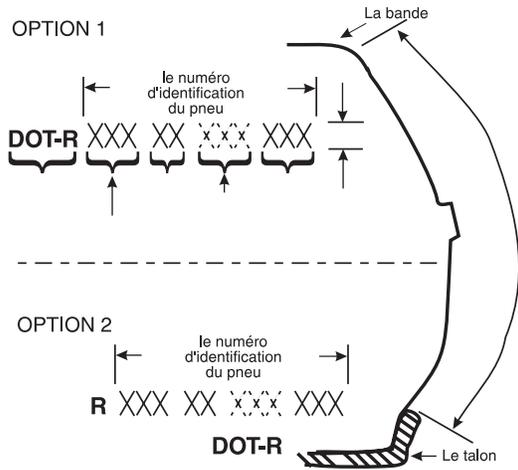
Le flanc est la partie du pneu qui se trouve entre la bande de roulement et le talon. La bande de roulement est la partie du pneu qui vient en contact avec la route. Le talon est la partie du pneu dont la forme est conçue pour s'adapter à la jante.

1) DOT



POINT 1 : SYMBOLE DOT POUR PNEUS USAGÉS
Au-dessus, en dessous, à droite ou
à gauche du numéro d'identification du pneu

2) DOT-R



POINT 2 : SYMBOLE DOT-R POUR LES PNEUS RECHAPÉS ET REMANIÉS
Au-dessus, en dessous, à droite ou à gauche du numéro d'identification du pneu

3) JIS



4) Marque nationale de sécurité



RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles

Loi sur la protection des végétaux

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

7624-3

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»

D19-12-2, le 30 juin 1995

AUTRES RÉFÉRENCES

D4-1-5, D4-1-6, D19-0-0

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL